

Direction Commande publique

**OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 A L'ACCORD CADRE ' EXTENSION  
D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION ' N°202205 - AVENANT DE  
TRANSFERT**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, L.2125-1 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, R.2162- 1 à R.2162-6, R2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la décision n° DM-2022-111 du 17 mai 2022 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite acter le transfert de la société SCOPELEC vers la société FOLLIATEM SUD-OUEST,

**DECIDE**

**Article 1**

La conclusion d'un avenant n°1 à l'accord cadre « extension d'un dispositif de vidéoprotection » avec la société FOLLIATEM SUD-OUEST sise 19 allée James Watt 33700 MERIGNAC. Le montant maximum de l'accord cadre est inchangé : 600 000.00 € HT pour 4 ans.

**Article 2**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

**Article 3**

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**Article 4**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission : :